

LES ASSOCIATIONS ET LA TVA

Les subventions et la TVA

Les subventions sont imposables à la TVA dans deux cas:

1- Si les subventions constituent la contrepartie d'un service rendu

Lorsqu'il existe un engagement à fournir un bien ou un service déterminé les sommes versées constituent la contrepartie d'une prestation de services ou de la fourniture d'un bien. Elles sont imposables à la TVA.

2- Les subventions constituent un complément de prix (Instruction: BOI 3 A-7-06)

Pour être qualifiée de subvention directement liée au prix d'opérations imposables à la TVA, une subvention doit remplir trois conditions cumulatives:

- 1- La subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation
- 2- La subvention constitue la contrepartie totale ou partielle de la livraison ou de la prestation
Le principe du versement de la subvention est acquis avant la réalisation du service mais son montant peut n'être déterminé qu'après le fait générateur.
- 3- La subvention permet au client de payer un prix inférieur au prix de marché ou, à défaut, au prix de revient.

Activités exonérées

- Les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés ainsi que les réparations effectuées par ces groupements, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sauf option.
- Les associations intermédiaires et les associations agréées de services aux personnes.
- Les six manifestations de soutien ou de bienfaisance;
- Associations bénéficiant de la franchise en base;
- Les recettes commerciales accessoires;
- Les services rendus aux membres des associations "fermées";
- Certaines activités de restauration collective

Activités non lucratives

Si les activités sont non lucratives, l'association est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée : elle ne peut donc ni facturer celle-ci ni récupérer la taxe qui lui est facturée. Il n'y a aucune possibilité d'option pour un assujettissement volontaire.

ATTENTION

L'article 283-3 du code général des impôts prévoit que " *toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation* ".

Taux à appliquer

Le taux de TVA aura dans la plupart des cas le taux normal de 19,6%. Les spectacles (cinémas, concerts...) bénéficient du taux de 5,5%, les journaux et revues du taux de 2,10%.



Activités imposables

Les associations qui ne bénéficient pas de la franchise en base pour leurs activités sont soumises à des obligations déclaratives. Quelles que soit leur montant, les opérations imposables sont placées sous le régime du chiffre d'affaires réel normal. Les associations imposables doivent souscrire une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont relève leur siège dans les quinze jours du début de l'activité taxable. La déclaration est mensuelle ou trimestrielle si l'impôt acquitté l'année précédente n'excède pas 4.000 €

Les associations s'interrogent souvent sur la facturation de la TVA. On peut résumer la situation ainsi:

Situation de l'association	Facturation de la TVA
Non imposable à la TVA	Non
Bénéficiaire de la franchise en base	Non, mais mention particulière sur la facture
Imposable à la TVA	Oui
Les recettes sont réalisées au titre des recettes commerciales accessoires	Non
Les recettes sont réalisées au titre des six manifestations exonérées	Non

La franchise en base

Les associations bénéficient de la franchise en base qui les dispense de la déclaration et du paiement de la TVA à condition que certains seuils de chiffre d'affaires ne soient pas dépassés. Ceux-ci sont différents selon que le dépassement a lieu en fin d'année civile ou en cours d'année.

Année civile

Pour bénéficier de cette mesure, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente doit être inférieur à :

- 27.000 € pour les prestataires de services ;
- 76.300 € pour l'achat-revente, vente à consommer sur place et fourniture de logement.

En cas de pluralité d'activités, le chiffre d'affaires global doit être inférieur ou égal à 76.300 € HT et à l'intérieur de ce montant les prestations de services doivent être inférieures ou égales à 27.000 € HT.

Date d'imposition: 1er janvier de l'année qui suit celle du dépassement.

Dépassement en cours d'année

En cas de dépassement des limites en cours d'année, l'association devient redevable de la TVA si le chiffre d'affaires dépasse 84.000 € HT pour les ventes et 30.500 € HT pour les prestations de services.

Date d'imposition : premier jour du mois de dépassement de ces seuils.

Obligations.

Lorsque l'association bénéficie de la franchise en base, ses factures doivent porter la mention suivante : "**TVA non applicable, article 293 B du CGI**". En outre, elle doit souscrire une déclaration d'existence auprès du centre des impôts dont relève leur siège.

Les associations peuvent réaliser des activités commerciales accessoires tout en restant exonérées des impôts commerciaux. Pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, trois conditions cumulatives doivent être remplies:



- 1- La gestion doit être désintéressée;
- 2- Les activités non lucratives doivent être prépondérantes;
Les organismes dont l'activité principale ne satisfait pas aux critères de non-lucrativité sont exclus du bénéfice de la franchise des impôts commerciaux.
- 3- Le montant des recettes ne doit pas excéder 60.000 €
Le seuil de 60.000 € s'apprécie globalement au niveau de l'ensemble de l'activité de l'organisme. Ce seuil s'entend sans taxe sur la valeur ajoutée.

Période de référence : Le seuil s'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable.

Recettes à ne pas prendre en compte

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 60.000 €:

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives mais également les aides de l'État et des collectivités locales pour la création d'emploi, les dons et libéralités affectés au secteur non lucratif...);
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts,...) soumises aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés;
- les recettes financières notamment tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun ;
- les opérations immobilières non exonérées de TVA ;
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles,...) ;
- les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année;
- les activités de restauration collective dès lors que la gestion des organismes sans but lucratif est désintéressée.

Recettes à prendre en compte

En revanche, les recettes provenant de la réalisation de manifestations supplémentaires sont prises en compte pour la détermination de ce seuil. De même, les recettes susceptibles de bénéficier d'une autre mesure d'exonération doivent être prises en compte pour l'appréciation de ce seuil dès lors qu'elles relèvent d'une activité lucrative.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les organismes qui remplissent les trois conditions pour bénéficier de la franchise sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs activités accessoires lucratives. Elles ne peuvent donc pratiquer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

Obligation déclarative

Les associations bénéficiaires de la franchise doivent souscrire une déclaration d'existence et d'identification auprès du centre de formalités des entreprises dont ils relèvent.

Manifestations de bienfaisance ou de soutien

Les associations bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux conservent le droit d'organiser six manifestations exonérées des impôts commerciaux.

Organismes concernés

- Organismes à but non lucratif et à gestion désintéressée (associations, fondations, congrégations);
- Comités des fêtes municipaux dès lors que les collectivités locales contribuent largement à l'équilibre financier de ces manifestations;



- Comités d'entreprise
- Organismes permanents à caractère social des collectivités locales (caisses des écoles, bureaux d'aide sociale)

Nombre de manifestations

L'exonération s'applique à six manifestations dans l'année et pas nécessairement aux six premières manifestations.

Durée des manifestations

S'il est conforme aux traditions locales qu'une manifestation se déroule sur plusieurs jours, elles sera comptée que pour une manifestation. Toutefois, en application d'une décision ministérielle du 4 janvier 2000, chaque journée au cours de laquelle est organisé un ou plusieurs spectacles taumachiques sera désormais comptée pour une manifestation de bienfaisance ou de soutien.

L'ensemble des recettes de la manifestation est exonérée.

L'exonération porte sur la totalité des recettes réalisées lors de chaque manifestation: prix d'entrée, spectacles, exploitation d'un bar, d'une buvette, vente d'objets, publicité, etc.

L'exonération porte sur :

- La taxe sur la valeur.
- L'impôt sur les sociétés ;
- La taxe professionnelle ;
- Les taxes et participations assises sur les salaires versées aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations

L'exonération concerne les manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur des moyens financiers exceptionnels.

Nature des manifestations

Les manifestations peuvent consister en bals, concerts, vente de charité, loto, tombola, loteries kermesses, etc.

Activités qui constituent l'objet de l'association

Le régime applicable aux manifestations qui consistent en des activités constituant l'objet même de l'association, dépend des conditions et du contexte dans lesquels elles se déroulent:

- lorsqu'elles sont payantes, ouvertes au public et sont organisées à titre habituel par l'association, l'exonération est refusée;
- en revanche, l'exonération est accordée lorsque l'association organise, à titre exceptionnel, une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre des réunions non payantes.

Les manifestations peuvent être organisées par plusieurs associations

Organisateur des manifestations

Il s'agit de l'organisme qui vend au public des produits à emporter ou lui rend des services (organisation de spectacles, jeux, ventes à consommer sur place...) et perçoit à ce titre des recettes auprès des personnes qui accèdent à la manifestation.

Plusieurs organismes peuvent se regrouper pour organiser une manifestation. Dans ce cas, il sera prudent d'établir un document écrit prévoyant notamment le mode de répartition des bénéfices ou des pertes afin de prévenir tout litige.

Il est admis, par mesure de tolérance, qu'une partie des bénéfices réalisés soit versée à un groupement sans but lucratif même s'il n'est pas organisateur de la manifestation. Dans ce cas, il est considéré comme tel pour l'application de la règle des six manifestations.



PRÉCISION

Les personnes qui sont autorisées par les organisateurs à exercer pour leur propre compte leurs activités pendant la manifestation ne sont pas concernées par l'exonération.

Les obligations à la charge des associations sont limitées.

Obligations des organismes (obligations fiscales)

Les organismes concernés sont dispensés de déposer une demande d'exonération et de produire le relevé détaillé des recettes et dépenses.

Ils doivent déterminer les résultats de chacune des six manifestations afin d'être en mesure, à la demande du service des impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation.

Activité de presse

Les ventes des annuaires et des publications périodiques, autres que celles qui bénéficient du taux de 2,10 % sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée à deux conditions :

1. la publicité ne doit pas couvrir plus des 2/3 de la surface de ces publications ;
2. l'ensemble de la publicité d'un même annonceur ne doit jamais dans une même année, être supérieur au 1/10^e de la surface totale des numéros parus durant cette année.

